



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 930 associations et de 59 600 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22
<http://www.sortirdunucleaire.org>

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu
Bureau d'ordre pénal
10 rue du Tribunal
CS 54007
38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX**

Lyon, le 14 novembre 2013

Télécopie et LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la législation relative aux installations nucléaires de base
– Non respect d'une mise en demeure de l'ASN par le site nucléaire de Creys-Malville*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par une lettre de suites d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés du non-respect de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) et le Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (CIDEN) pour exploitation du site de Creys-Malville en non-conformité du Code de l'environnement et de la législation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marie FRACHISSE*

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Décision n° 2012-DC-0509 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville en date du 5 juillet 2012*
- PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 9 août 2015*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF ET LE CIDEN
14 novembre 2013

Présentation sommaire du site de Creys-Malville

Implanté en bordure du Rhône, sur la commune de Creys-Mépieu, dans l'Isère, le site de Creys-Malville comprend le réacteur en démantèlement Superphénix et l'Atelier pour l'entreposage du combustible (APEC). Superphénix est un réacteur à neutrons rapides d'une puissance de 1200 MW, refroidi par du sodium liquide. Le réacteur et ses équipements associés constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 91. L'APEC comprend un bâtiment d'entreposage en eau (piscine) et un bâtiment d'entreposage à sec. Il constitue l'INB n° 141.

Superphénix était initialement exploité par la société NERSA, consortium européen de trois producteurs d'électricité. EDF est resté le seul actionnaire de cette société à l'annonce de l'arrêt définitif du réacteur Superphénix. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité d'exploitant a été transféré au Centre d'ingénierie déconstruction et environnement (CIDEN) qui est devenu le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations du site et le maître d'oeuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de déconstruction. L'ancien centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est renommé site de Creys-Malville.

La mise en service de l'APEC a été prononcée le 25 juillet 2000 par les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement. Les assemblages irradiés extraits du réacteur Superphénix et lavés sont entreposés dans la piscine de l'installation. La modification de l'atelier a été autorisée par le décret n° 2006-319 du 20 mars 2006. Les principales modifications apportées sont l'extension du périmètre de l'installation afin qu'il contienne désormais le poste d'alimentation électrique du site, la nouvelle station de pompage d'eau et le futur entreposage des colis de béton sodé créés par le retraitement du sodium contenu dans le réacteur Superphénix.

Dans son appréciation 2012, il apparaît que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a imposé à EDF le renforcement de ses moyens de gestion des situations d'urgence. L'ASN considère qu'EDF doit améliorer la sécurité des conditions d'intervention. A la suite de l'inspection menée du 30 mai au 1er juin 2012 à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi sur les thèmes « séisme », « inondation », « alimentations électriques », « source froide », « refroidissement » et « plan d'urgence interne », l'ASN a mis en demeure EDF par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Détails de l'inspection ASN menée dans la nuit du 25 au 26 et le 30 avril 2013

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L 596-1 et suivants du Code de l'environnement, une inspection du site de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « Conduite accidentelle et PUI ».

L'inspection de la nuit du 25 au 26 avril 2013 et de la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI » a concerné les installations nucléaires de base (INB) n° 91 et 141 exploitées par EDF sur le site de Creys-Malville. Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles. L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

La lettre de suites de l'ASN, en date du 9 août 2013, révèle que le bilan de cette inspection est très négatif et que les termes de la mise en demeure du 5 juillet 2012 n'ont pas été respectés.

V. PIECE 2

Installation concernée

- Site de Creys-Malville

INFRACTION REPROCHEE

I. Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la législation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 592-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines. »

L'article L 596-14 du Code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

L'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

En l'espèce, par décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012, EDF a été mise en demeure de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

V. PIECE 1

Une inspection de l'ASN, visant notamment à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309, étaient mises en œuvre et opérationnelles, a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013.

Le rapport de cette inspection, en date du 9 août 2013, indique que :

« Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice. En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement. »

V. PIECE 2 (page 2)

A la lecture du rapport d'inspection, il apparaît donc clairement que les installations nucléaires de base du site de Creys-Malville ont été exploitées sans se conformer à la mise en demeure de l'ASN, autorité administrative indépendante, de respecter les prescriptions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 II du Code de l'environnement est constitué.

* * *

II. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 31 décembre 1999. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 31 décembre 1999 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de ce dernier continuaient donc à s'appliquer jusqu'à cette date.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

Violation n° 1 :

L'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie, afin de ne pas entraver la mise et le maintien à l'état sûr de l'installation ainsi que l'évacuation des personnes et l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs.

V. PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au grément de ce poste. »

V. PIECE 2 (page 2)

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, le site de Creys-Malville n'était toujours pas en mesure lors de la seconde inspection d'accueillir et d'orienter convenablement les secours extérieurs.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1^o du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Violation n° 2 :

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, est formé et entraîné régulièrement à la mise en oeuvre de ses missions. Chacune de ces personnes participe chaque année, en tant qu'acteur, à plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie comportant la mise en oeuvre de moyens de lutte ... »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation.

V. PIECE 1 (page 2)

Le rapport du 9 août 2013 issu de la seconde inspection menée par l'ASN dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 indique que :

« Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au grément de ce poste. »

V. PIECE 2 (page 2)

Dès lors, en dépit de la mise en demeure de l'ASN, il n'y avait toujours pas un nombre suffisant de personnes **formées et entraînées régulièrement** à la lutte contre l'incendie, sur le site de Creys-Malville, lors de la seconde inspection.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Violation n° 3 :

L'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« Les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. »

En l'espèce, la première inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et la 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence.

V. PIECE 1 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre des articles 7.1 et suivants de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base entré en vigueur le 1er juillet 2013.

* * *

Synthèse des infractions soulevées :

- **le délit de non respect d'une mise en demeure de l'ASN** (faits prévus par l'article L 596-14 du Code de l'environnement et réprimés par l'article L 596-27 II 1° du même Code)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)



Décision n°2012-DC-0309 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2012 portant mise en demeure d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville.

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14 et L. 596-15 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) et notamment le 7.8 de son article 7 ;

Vu le décret n°2006-319 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment ses articles 41 et 44 ;

Vu les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n°91 ;

Vu les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°141 ;

Vu le courrier référencé CODEP-LYO-2012-036661 du 5 juillet 2012, faisant suite à l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 sur le site de Creys-Malville ;

Considérant qu'EDF exploite sur le site de Creys-Malville les installations nucléaires de base n°91 et n°141, autorisées par les décrets n°2006-321 et n°2006-319 susvisés ;

Considérant que le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 susvisé dispose que « *des dispositions sont prises pour limiter les risques et les conséquences des incendies d'origine interne à l'installation, permettre leur détection, empêcher leur extension et assurer leur extinction* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les dispositions mises en œuvre par EDF sur le site de Creys-Malville n'étaient pas suffisantes pour faire face à une situation de feu de sodium au regard de la cinétique associée à ce scénario ;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie afin de ne pas entraver l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit qu' « *un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, doit être instruit et entraîné régulièrement (au moins une fois par an) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence ;

Considérant :

- que le chapitre VIII des règles générales de surveillance et d'entretien de l'INB n°91 susvisées indique que la surveillance des installations est la garantie du respect des exigences et engagements dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et du respect de l'environnement ;
- que ce même document prévoit que la surveillance des installations repose sur une surveillance en salle de commande et une surveillance de terrain ;
- que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré qu'en cas de situation d'urgence en horaires non ouvrables l'agent en charge de la surveillance de terrain n'est plus en mesure de remplir cette fonction et, qu'avant l'arrivée des agents d'astreinte en renfort, aucune personne n'est alors disponible pour effectuer des actions de surveillance ou des manœuvres d'exploitation sur les installations,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) est mise en demeure de modifier, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, son organisation d'intervention de manière notamment à ce que les équipes d'intervention en cas de situation d'urgence comprennent un nombre suffisant de personnes tout en maintenant les effectifs minimaux nécessaires à la surveillance des installations.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de mettre en place l'organisation et les moyens permettant :

- d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs ;

- de leur fournir l'équipement nécessaire (notamment : plans de l'installation ou des canalisations, moyens de communication, dosimètres et moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium) dans les plus courts délais.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 3

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de placer les moyens de lutte contre l'incendie, notamment les moyens dédiés à la lutte contre les feux de sodium, dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'équipement nécessaire à l'intervention des secours extérieurs doit pouvoir être mis à la disposition de ces derniers dans les délais les plus brefs.

Article 4

EDF-SA transmet à l'ASN, au plus tard à échéance des délais indiqués dans les articles 1 à 3, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de la présente décision.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision portant mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 596-15 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions pénales prévues par le même code.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

DIVISION DE LYON

Lyon, le 9 août 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-046822

Madame la directrice
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville
Inspection INSSN-LYO-2013-0364 des 25, 26 et 30 avril 2013
Thème : « conduite accidentelle et PUI »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2013-0364

Réf. : Code de l'environnement (L.596-1 et suivants)

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L.596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection de votre établissement de Creys-Malville a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 avril 2013 et dans la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la nuit du 25 au 26 avril 2013 et de la journée du 30 avril 2013 sur le thème « conduite accidentelle et PUI » a concerné les installations nucléaires de base (INB) n°91 et 141 exploitées par EDF sur le site de Creys-Malville. Cette inspection visait notamment, par le biais d'un exercice de gestion de crise dans la nuit du 25 au 26 avril 2013, à vérifier que les mesures prises par l'exploitant, à la suite de la décision n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012 de l'ASN portant mise en demeure d'EDF de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence sur le site de Creys-Malville, étaient mises en œuvre et opérationnelles. L'inspection s'est poursuivie le 30 avril pour préciser la manière dont l'exploitant a mis en œuvre certaines des mesures prises en réponse à la décision précitée.

Le bilan de cette inspection n'est pas satisfaisant. En effet, les inspecteurs ont noté que la nouvelle organisation proposée par l'exploitant à la suite de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309 était bien déclinée, mais que les acteurs n'avaient pas été en mesure de l'appliquer correctement lors de l'exercice. En particulier, si l'organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les inspecteurs ont constaté que, par défaut de formation et d'accompagnement dans cette nouvelle mission, la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Enfin, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme relative au niveau bas de la piscine de l'APEC (atelier pour l'entreposage du combustible) n'avait pas été appliquée correctement. A la suite de cette inspection, le directeur du CIDEN, exploitant de Superphénix, et la directrice du site ont été convoqués par l'ASN le 31 mai 2013. Ils ont proposé un plan d'action qui est en cours d'instruction par l'ASN.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont organisé un exercice inopiné de gestion d'une situation d'urgence, en dehors des heures normales. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une alarme de niveau d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA, sans toutefois défiabiliser les moyens de communication et les remontées d'alarmes.

Les inspecteurs ont constaté que si la nouvelle organisation prévoit désormais une personne supplémentaire ayant notamment pour missions de guider et d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la personne affectée à ce poste n'était pas en mesure de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus. Il est également apparu que les actions menées par EDF en termes de formation et d'accompagnement de la nouvelle organisation étaient insuffisantes. En outre, EDF n'avait organisé, au jour de l'inspection, aucun exercice faisant appel au gréement de ce poste.

Ce constat a fait l'objet de demandes d'action corrective à l'occasion de la convocation du directeur du CIDEN le 31 mai 2013.

Demande A1 : Comme je vous l'ai demandé le 31 mai 2013, il est impératif que vous mettiez en œuvre des actions complémentaires d'accompagnement et de formation à la nouvelle organisation. En outre, il conviendra qu'en tant qu'exploitant nucléaire, responsable de la sûreté du site, vous vous impliquiez directement dans ces actions et dans leur vérification, en réalisant notamment plusieurs exercices inopinés dont vous tirerez les enseignements.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que la fiche d'alarme référencée MPP0 46 SY à l'indice D, relative aux actions à mener en cas de déclenchement de l'alarme « niveau bas bassin 1 » de la piscine de l'APEC, n'avait pas été appliquée correctement. En effet, bien qu'une personne de l'équipe de quart de l'installation TNA se soit mise à la disposition du chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix, comme le prévoit la nouvelle organisation, ce dernier ne l'a pas fait intervenir de sa propre initiative pour se rendre en local, contrairement à ce qui est indiqué dans la fiche d'alarme.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que les fiches d'alarmes sont facilement exploitables et qu'elles sont bien connues par les agents postés en salle de surveillance de Superphénix.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont constaté que les téléphones sans fil de type « DECT » (digital enhanced cordless telephone), mis à leur disposition et prévus pour la communication entre les équipes en cas de situation d'urgence, ne fonctionnaient pas toujours correctement. A certains endroits du site la communication était difficile voire impossible. Ces téléphones sont pourtant ceux prévus par l'organisation du site en cas de situation d'urgence.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que les moyens de communication mis à disposition des intervenants en cas de situation d'urgence fonctionnent en tout lieu du site.

Les inspecteurs ont constaté que le système de fermeture automatique de la porte de la piscine de l'APEC, qui participe au confinement des locaux de l'APEC, ne fonctionnait plus correctement.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement du système de fermeture automatique de la porte de la piscine de l'APEC.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont constaté que le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix n'avait pas pris en compte le sens du vent pour déterminer l'emplacement du point de rassemblement des secours (PRS) et la porte d'accès au site pour les secours extérieurs. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une fuite d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA. Par ailleurs, la prise en compte du sens du vent par rapport aux effets de l'accident (nuage d'acide fluorhydrique par exemple) dans les communications entre le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix et le poste de gardiennage n'a pas fait l'objet d'échanges explicites.

Demande A5 : Je vous demande de vous assurer que le sens du vent est pris en compte en cas de déclenchement du PUI pour déterminer l'emplacement du PRS et la porte d'accès au site pour les secours extérieurs.

Demande A6 : Je vous demande de formaliser la façon dont sont communiquées les informations relatives à la météo et aux effets constatés de l'accident lors des échanges entre le chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix et le poste de gardiennage.

B. Demandes de compléments d'information

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont examiné les synoptiques du plan sanitaire et incendie opérationnel, référencé ELRCR0600182 à l'indice H. Ils ont noté que le synoptique relatif à une situation d'incendie dans l'installation TNA donne à penser que, dans un premier temps, le rondier de TNA se rend sur les lieux pour faire une première reconnaissance, puis est rejoint par un équipier de première intervention (EPI) alors que dans les faits, le rondier est également l'EPI.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en cohérence les synoptiques du plan sanitaire et incendie opérationnel avec les pratiques et l'organisation actuelles.

Les dosimètres opérationnels de crise doivent être activés manuellement pour fonctionner et permettre l'accès des secours en zone contrôlée. Les inspecteurs ont constaté que cette manipulation ne peut être réalisée intuitivement et nécessite d'en connaître le mode opératoire.

Il en est de même pour l'accès en zone contrôlée, dont le by-pass nécessite un mode opératoire particulier qui n'a pas été précisé aux inspecteurs jouant le rôle des secours extérieurs.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer que le mode opératoire pour activer les dosimètres opérationnels de crise est disponible et qu'il est visible à proximité des portiques d'activation et que la personne chargée de l'accueil des secours au poste de communication (PCOM) est en mesure d'aider à la réalisation de cette manipulation. Je vous demande également d'afficher la conduite à tenir pour by-passer le portique de contrôle d'accès en zone en cas de situation d'urgence.

Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que la personne de l'équipe de quart de l'installation TNA mise à la disposition du chargé d'activité de la salle de surveillance de Superphénix s'est rendue à la piscine de TNA pour en relever le niveau. A cette occasion, les inspecteurs ont relevé que l'agent ne disposait pas d'une fiche de relevé pour noter la valeur de niveau mesurée et n'avait pas emporté la fiche de manœuvre n°31 relative à cette action, alors que cette fiche de manœuvre demande un suivi de l'évolution du niveau.

Demande B3 : Je vous demande de créer une fiche de relevé permettant de tracer le suivi de l'évolution du niveau de la piscine de l'APEC comme le prévoit la fiche de manœuvre n°31, et de la mettre à la disposition de l'agent en charge de cette mission. Vous veillerez également à ce que cet agent emporte la fiche de manœuvre n°31 avec lui pour en disposer en cas de besoin.

Les inspecteurs ont constaté que le contrat et les commandes qui lient EDF et la société de gardiennage ne prennent pas en compte la mission de « PCOMiste », pourtant créée pour répondre à la décision de l'ASN n° 2012-DC-0309 du 5 juillet 2012.

Demande B4 : Je vous demande de formaliser cette nouvelle mission dans le contrat et les commandes qui lient EDF et la société de gardiennage.

C. Observations

Les inspecteurs ont déclenché un exercice inopiné de gestion de situation d'urgence, en dehors des heures normales. La situation accidentelle simulée consistait en un séisme important induisant simultanément une fuite d'eau de la piscine de l'APEC et un feu de sodium dans l'installation TNA, sans toutefois défiabiliser les moyens de communication et les remontées d'alarme. Ce scénario était très similaire à l'exercice réalisé dans le cadre de l'inspection post-Fukushima de la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2012. A cette occasion, ils ont constaté que, si l'équipe de protection compte désormais une personne supplémentaire ayant pour missions d'accueillir les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au poste de communication (« PCOM »), la personne affectée à ce poste n'a été en mesure ni de transmettre aux secours externes les informations indispensables à leur intervention ni de mettre à leur disposition les documents techniques et matériels prévus.

Dans son courrier du 8 août 2012 faisant suite à la notification de la mise en demeure portée par la décision de l'ASN n°DC-2012-0309, EDF s'est engagé auprès de l'ASN à ce que cette personne soit *« formée pour mettre à disposition les documents spécifiques aux premières interrogations des secours extérieurs (plans d'intervention, localisation des tenues Feux Sodium, etc.) dans la première heure après alerte »*.

Or, dans la deuxième partie de l'inspection, le 30 avril 2013, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant EDF avait seulement transmis la liste des missions du « PCOMiste » à la société de gardiennage sans imposer d'exigences de formation ou d'entraînement. Les agents susceptibles de réaliser cette mission n'ont pas reçu de formation leur permettant de connaître les installations et de réaliser efficacement les missions qu'ils doivent accomplir au « PCOM ». Par ailleurs, EDF n'a jamais fait jouer ce rôle dans les exercices organisés depuis novembre 2012.

A la suite de l'inspection, vous avez adressé à l'ASN un courrier daté du 3 mai 2013 dans lequel vous vous engagez à élaborer un plan de formation relatif à la mission de « PCOMiste », le retranscrire auprès du prestataire de gardiennage en charge d'assurer cette mission et à le mettre en œuvre. Vous indiquez également avoir commencé à réaliser une surveillance de votre prestataire sur cette mission en particulier. Dans un autre courrier du 23 juillet 2013, vous apportez des éléments visant à démontrer le respect de ces engagements.

Ces éléments seront instruits par les services de l'ASN et leur mise en œuvre fera l'objet de nouveaux contrôles de l'ASN.

* * * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Matthieu MANGION